

11. CONTRÔLE INTERNE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Il incombe également à la direction d'établir et de maintenir un contrôle interne adéquat à l'égard de l'information financière afin de fournir l'assurance raisonnable que l'information financière produite est fiable et que l'établissement des états financiers à des fins externes est conforme aux PCGR du Canada.

Comme l'exige le Règlement 52-109 (*Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*), le président du conseil et président et le chef des finances ont fait en sorte que soit évaluée sous leur supervision l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière au moyen du cadre établi dans le document intitulé *Internal Control – Integrated Framework* publié par le Committee of Sponsoring Organizations (« COSO ») of the Treadway Commission (le « cadre intégré du COSO »). Compte tenu de cette évaluation, ils ont conclu que la conception et le fonctionnement des contrôles internes à l'égard de l'information financière de la société étaient efficaces au 31 décembre 2008.

En ce qui a trait à la conception et à l'évaluation de ces contrôles, il faut reconnaître que, compte tenu de leurs limites intrinsèques, tous les contrôles, même bien conçus et fonctionnant efficacement, ne peuvent fournir qu'une assurance raisonnable que les objectifs de contrôle souhaités seront atteints et ils pourraient ne pas prévenir ou détecter les inexactitudes. Toute projection du résultat d'évaluations de l'efficacité sur des périodes futures est exposée au risque que les contrôles deviennent inadéquats en raison de changements de situation ou d'une détérioration du niveau de respect des politiques ou des procédures. En outre, la direction est nécessairement tenue d'exercer son jugement pour évaluer les contrôles et procédures.

Changements concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière

La direction a également cherché à établir si des changements étaient survenus dans les contrôles internes de la société à l'égard de l'information financière au cours du trimestre terminé le 31 décembre 2008 et qui ont eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence importante sur ces contrôles. La direction a déterminé qu'aucun changement important n'était survenu au cours de cette période.

1) Se reporter aux « Mesures financières non conformes aux PCGR » à la page 46.